



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CARREFOUR ALLEE DE LA COOPERATIVE ET
RUE DE LA COOPERATIVE
DU 17 MARS AU 10 AVRIL 2009**

*EH/CB
APM 09/0204*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROBINET, sise 39 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 09 mars 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux (réhabilitation du réseau EU) carrefour allée de la Coopérative et rue de la Coopérative du 17 mars au 10 avril 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » allée de la Coopérative pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Lors de la réalisation des travaux au carrefour formé par l'allée de la Coopérative et la rue de la Coopérative, la circulation sera perturbée et l'entreprise sera autorisée à mettre en place un alternat par feux bicolores de chantier si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit allée de la Coopérative aux droits du chantier et suivant la progression du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 mars 2009

Fait à ROYAN, le 10 mars 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT